

No. 29081

**INTERNATIONAL ATOMIC
ENERGY AGENCY,
SYRIAN ARAB REPUBLIC and CHINA**

**Agreement concerning the transfer of a miniature neutron
source reactor and enriched uranium (with annexes and
table). Signed at Vienna on 28 February 1992**

Authentic text: English.

Registered by the International Atomic Energy Agency on 12 August 1992.

**AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE et CHINE**

**Accord concernant la cession d'un réacteur source de neu-
trons miniatnre et d'nranium enrichi (avec annexes et
tableau). Signé à Vienne le 28 février 1992**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 12 août
1992.*

AGREEMENT¹ AMONG THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY AND THE GOVERNMENT OF THE SYRIAN ARAB REPUBLIC AND THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA CONCERNING THE TRANSFER OF A MINIATURE NEUTRON SOURCE REACTOR AND ENRICHED URANIUM

WHEREAS the Government of the Syrian Arab Republic (hereinafter called "Syria"), desires to establish at the Atomic Energy Commission of Syria at Damascus in Syria a project consisting of a 30 kW miniature neutron source reactor for radioisotope production, research and training (hereinafter called the "Project");

WHEREAS Syria has requested the assistance of the International Atomic Energy Agency (hereinafter called the "Agency") in securing the research reactor and the special fissionable material therefor;

WHEREAS Syria has also requested that the Agency contribute to the Project through its Technical Co-operation Programme;

WHEREAS the Board of Governors of the Agency (hereinafter called the "Board"), on 4 December 1990, approved project number SYR/4/004 entitled "Miniature Neutron Source Reactor" that relates to the last mentioned request by Syria, as part of the Agency's Technical Co-operation Programme for 1991-92;

WHEREAS Syria and the Agency are in the process of making arrangements with a manufacturer in the People's Republic of China (hereinafter called the "manufacturer") for the purchase of a miniature neutron source reactor and for the supply of fuel elements for the reactor;

WHEREAS on 24 February 1992 the Board approved the text of an agreement to be concluded between Syria and the Agency for the application of safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons² (hereinafter called the "Treaty Safeguards Agreement"); and

¹ Came into force on 18 May 1992, the date of entry into force of the Agreement between the Agency and Syria for the application of safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, in accordance with article XIII (1).

² See p. 81 of this volume.

WHEREAS the Board approved the Project on 25 February 1992;

NOW, THEREFORE, the Agency, Syria and the Government of the People's Republic of China (hereinafter called "China") hereby agree as follows:

ARTICLE I

Definition of the Project

1. The Project to which this Agreement relates is the establishment at the Atomic Energy Commission of Syria at Damascus in Syria (hereinafter called the "Commission"), of a 30 kW miniature neutron source reactor, including any necessary ancilliary equipment (hereinafter called the "supplied reactor") and its operation by the Commission.
2. This Agreement shall, mutatis mutandis, apply to any additional assistance provided by the Agency to Syria for the Project.
3. Except as specified in this Agreement, the Agency assumes no obligations or responsibilities insofar as the Project is concerned.

ARTICLE II

Supply of the Reactor

1. The Agency shall request China to permit the transfer and export to Syria of the supplied reactor.
2. China shall transfer and export to Syria the supplied reactor and shall issue any required licences or permits for that purpose.
3. All arrangements for the transfer and export to Syria of the supplied reactor shall be made among the Agency, Syria and the manufacturer.
4. The supplied reactor shall be operated exclusively by and remain at the Commission, unless the Parties hereto otherwise agree.

ARTICLE III

Supply of Enriched Uranium

1. The Agency shall request China to permit the transfer and export to Syria of approximately 980.40 grams of uranium enriched to approximately 90.2 per cent by weight in the isotope uranium-235 (hereinafter called the "supplied material"), contained in fuel elements for the supplied reactor.
2. China shall transfer and export to Syria the supplied material and shall issue any required licences or permits for that purpose.
3. The particular terms and conditions for the transfer of the supplied material, including all charges for or connected with such material, a schedule of deliveries and shipping instructions and arrangements for the export of the supplied material from China, shall be specified in arrangements to be made among the Agency, Syria and the manufacturer in implementation of this Agreement.
4. The supplied material and any special fissionable material used in or produced through the use of the supplied reactor or the supplied material, including subsequent generations of produced special fissionable material, shall be used exclusively in the supplied reactor and used exclusively by and remain at the Commission, unless the Parties hereto otherwise agree.
5. The supplied material and any special fissionable material used in or produced through the use of the supplied reactor or the supplied material, including subsequent generations of produced special fissionable material, shall be stored or reprocessed or otherwise altered in form or content only under conditions and in facilities acceptable to the Parties. Such materials shall not be further enriched unless the Parties hereto otherwise agree to the amendment of this Agreement for that purpose.

ARTICLE IV

Payment

1. Payment to the manufacturer of all charges for or connected with the supplied reactor, the supplied material and the fabrication of the supplied

material into fuel elements, shall be made by the Agency and Syria in accordance with the arrangements to be made among the Agency, Syria and the manufacturer.

2. Except as provided in paragraph 1 of this Article, the Agency does not, in extending its assistance for the Project, assume any financial responsibility in connection with the transfer of the supplied reactor and the supplied material from China to Syria.

ARTICLE V

Transport, Handling and Use

Syria and China shall take all appropriate measures to ensure the safe transport, handling and use of the supplied reactor and the supplied material. The Agency does not warrant the suitability or fitness of the supplied reactor or the supplied material for any particular use or application and shall not at any time bear any responsibility towards Syria or any person for any claims arising out of the transport, handling and use of the supplied reactor or the supplied material.

ARTICLE VI

Safeguards

1. Syria undertakes that the supplied reactor, the supplied material and any special fissionable material used in or produced through their use, including subsequent generations of produced special fissionable material, shall not be used for the manufacture of any nuclear weapon or any nuclear explosive device, or for research on or the development of any nuclear weapon or any nuclear explosive device, or in such a way as to further any military purpose.

2. The safeguards rights and responsibilities of the Agency provided for in Article XII.A of the Statute of the Agency¹ (hereinafter called the "Statute") are relevant to the Project and shall be implemented and maintained

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 276, p. 3. For the texts amending the Statute, see vol. 471, p. 334, and vol. 1082, p. 290.

with respect to the Project. Syria shall co-operate with the Agency to facilitate the implementation of the safeguards required by this Agreement.

3. Agency safeguards referred to in this Article shall, for the duration of this Agreement, be implemented pursuant to the Treaty Safeguards Agreement.

4. Article XII.C of the Statute shall apply with respect to any non-compliance by Syria with the provisions of this Agreement.

ARTICLE VII

Safety Standards and Measures

The safety standards and measures specified in Annex A to this Agreement shall apply to the Project.

ARTICLE VIII

Agency Inspectors

The relevant provisions of the Treaty Safeguards Agreement shall apply to Agency inspectors performing functions pursuant to this Agreement.

ARTICLE IX

Scientific Information

In conformity with Article VIII.B of the Statute, Syria shall make available to the Agency without charge all scientific information developed as a result of the assistance provided by the Agency for the Project.

ARTICLE X

Languages

All reports and other information required for the implementation of this Agreement shall be submitted to the Agency in one of the working languages of the Board.

ARTICLE XI

Physical Protection

1. Syria undertakes that adequate physical protection measures shall be maintained with respect to supplied facilities, material and any special fissionable material used in or produced through the use thereof, including subsequent generations of produced special fissionable material.
2. The Parties agree to the levels for the application of physical protection set forth in Annex B to this Agreement, which levels may be modified by mutual consent of the Parties without amendment to this Agreement. Syria shall maintain adequate physical security measures in accordance with such levels. These measures shall as a minimum provide protection comparable to that set forth in Agency document INFCIRC/225/Rev. 2, entitled "The Physical Protection of Nuclear Material", as it may be revised from time to time.

ARTICLE XII

Settlement of Disputes

1. Any decision of the Board concerning the implementation of Article VI, VII or VIII shall, if the decision so provides, be given effect immediately by the Agency and Syria pending the final settlement of any dispute.
2. Any dispute arising out of the interpretation or implementation of this Agreement, which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Parties concerned, shall on the request of any such Party be submitted to an arbitral tribunal composed as follows: Each Party to the dispute shall designate one arbitrator and the arbitrators so designated shall by unanimous decision elect an additional arbitrator, who shall be the Chairman. If the number of arbitrators so selected is even, the Parties to the dispute shall by unanimous decision elect an additional arbitrator. If within thirty (30) days of the request for arbitration any Party to the dispute has not designated an arbitrator, any other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint the necessary number of arbitrators. The same procedure shall apply if within

thirty (30) days of the designation or appointment of the arbitrators, the Chairman or any required additional arbitrator has not been elected. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote. The arbitral procedures shall be established by the tribunal, whose decisions, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties to the dispute, shall be final and binding on all the Parties concerned. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that of ad hoc judges of the International Court of Justice.

ARTICLE XIII

Entry into Force and Duration

1. This Agreement shall be signed by or for the Director General of the Agency and by the authorized representatives of Syria and China and shall enter into force on the date of such signature or on the date of entry into force of the Treaty Safeguards Agreement, whichever is the later in time. The Director General of the Agency shall notify Syria and China of the date of entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall continue in effect so long as any material, equipment or facility which was ever subject to this Agreement remains in the territory of Syria or under its jurisdiction or control anywhere, or until such time as the Parties agree that such material, equipment or facility is no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards.

Done in Vienna on the twenty-eighth day of February 1992, in triplicate, in the English language.

For the International Atomic Energy Agency:

[Signed]

HANS BLIX

For the Government of the Syrian Arab Republic:

[Signed]

IBRAHIM HADDAD

For the Government of the People's Republic of China:

[Signed]

CHEN SHIQU

ANNEX A

SAFETY STANDARDS AND MEASURES

1. The safety standards and measures applicable to the Project shall be those defined in Agency document INFCIRC/18/Rev.1 (hereinafter called the "Safety Document") or in any further revision thereof and as specified below.
2. Syria shall, inter alia, apply the Basic Safety Standards for Radiation Protection (IAEA Safety Series No. 9, Edition 1982, jointly sponsored by IAEA, WHO, ILO and OECD/NEA) and the relevant provisions of the Agency's Regulations for the Safe Transport of Radioactive Materials (IAEA Safety Series No. 6, 1985 Edition, as amended 1990) as they may be revised from time to time, and as far as possible Syria shall apply them also to any shipment of the supplied materials and radioisotopes produced with the supplied reactor outside the jurisdiction of Syria. Syria shall, inter alia, ensure safety conditions as recommended in the Agency's Code of Practice on the Safe Operation of Research Reactors and Critical Assemblies (IAEA Safety Series No. 35, 1984 Edition) and other relevant IAEA Safety Standards.
3. Syria shall arrange for the submission to the Agency, at least thirty (30) days prior to the proposed transfer of any part of the supplied material to the jurisdiction of Syria, of a detailed safety analysis report containing the information specified in paragraph 4.7 of the Safety Document and as recommended in the relevant sections of the Agency's Safety Series No. 35, 1984 Edition, including particular reference to the following types of operations, to the extent that the relevant information is not yet available to the Agency:
 - (a) Receipt and handling of the supplied material;
 - (b) Loading of the supplied material into the reactor;
 - (c) Start-up and pre-operational testing of the reactor with the supplied material;
 - (d) Experimental program and procedures involving the reactor;
 - (e) Unloading of the supplied material from the reactor; and

(f) Handling and storage of the supplied material after unloading from the reactor.

4. Once the Agency has determined that the safety measures provided for the Project are adequate, the Agency shall give its consent for the start of the proposed operations. Should Syria desire to make substantial modifications to the procedures with respect to which information has been submitted, or to perform any operations with the reactor or the supplied material with respect to which operations no information has been submitted, Syria shall submit to the Agency all relevant information as specified in paragraph 4.7 of the Safety Document, on the basis of which the Agency may require the application of additional safety measures in accordance with paragraph 4.8 of the Safety Document. Once Syria has undertaken to apply the additional safety measures requested by the Agency, the Agency shall give its consent for the modifications or operations envisaged by Syria.

5. Syria shall arrange for submission to the Agency, as appropriate, of the reports specified in paragraphs 4.9 and 4.10 of the Safety Document.

6. The Agency may, in agreement with Syria, send safety missions for the purpose of providing advice and assistance to Syria in connection with the application of adequate safety measures to the Project, in accordance with paragraphs 5.1 and 5.3 of the Safety Document. Moreover, special safety missions may be arranged by the Agency in the circumstances specified in paragraph 5.2 of the Safety Document.

7. Changes in the safety standards and measures laid down in this Annex may be made by mutual consent between the Agency and Syria in accordance with paragraphs 6.2 and 6.3 of the Safety Document.

ANNEX B

LEVELS OF PHYSICAL PROTECTION

Pursuant to Article XI, the agreed levels of physical protection to be ensured by the competent national authorities in the use, storage and transportation of nuclear material listed in the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

CATEGORY III

Use and storage within an area to which access is controlled.

Transportation under special precautions including prior arrangements between sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of the supplier State and the recipient State, respectively, in case of international transport, specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY II

Use and storage within a protected area to which access is controlled, i.e. an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.

Transportation under special precautions including prior arrangements between sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of the supplier State and the recipient State, respectively, in case of international transport, specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY I

Materials in this category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

Use and storage within a highly protected area, i.e. a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined, and which is under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault short of war, unauthorized access or unauthorized removal of material.

Transportation under special precautions as identified above for transportation of Category II and III materials and, in addition, under constant surveillance by escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL^c

Material	Form	Category		
		I	II	III
1. Plutonium ^{a,f}	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c
2. Uranium-235 ^d	Unirradiated ^b — uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more — uranium enriched to 10% ²³⁵ U but less than 20% — uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U	5 kg or more	Less than 5 kg but more than 1 kg 10 kg or more	1 kg or less ^c Less than 10 kg ^c 10 kg or more
		—	—	—
		—	—	—
3. Uranium-233	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c

^a All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium-238.

^b Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one meter unshielded.

^c Less than a radiologically significant quantity should be exempted.

^d Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

^e Irradiated fuel should be protected as Category I, II or III nuclear material depending on the category of the fresh fuel. However, fuel which by virtue of its original fissile material content is included as Category I or II before irradiation should only be reduced one Category level, while the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/h at one meter unshielded.

^f The State's competent authority should determine if there is a credible threat to disperse plutonium maliciously. The State should then apply physical protection requirements for category I, II or III of nuclear material, as it deems appropriate and without regard to the plutonium quantity specified under each category herein, to the plutonium isotopes in those quantities and forms determined by the State to fall within the scope of the credible dispersal threat.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

ACCORD³ ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE CONCERNANT LA CESSION D'UN RÉACTEUR SOURCE DE NEUTRONS MINIATURE ET D'URANIUM ENRICHIS

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République Arabe Syrienne (ci-après dénommé la "Syrie") désire mettre sur pied à la Commission syrienne de l'énergie atomique, à Damas, en Syrie, un projet portant sur un réacteur source de neutrons miniature de 30 kW pour la production de radio-isotopes, la recherche et la formation (ci-après dénommé le "projet"),

CONSIDÉRANT que la Syrie a demandé l'aide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence") en vue d'obtenir le réacteur de recherche et les produits fissiles spéciaux nécessaires pour celui-ci,

CONSIDÉRANT que la Syrie a également demandé à l'Agence de contribuer au projet au titre de son programme de coopération technique,

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé le "Conseil") a approuvé, le 4 décembre 1990, le projet SYR/4/004 intitulé "Réacteur source de neutrons miniature", qui a trait à cette dernière demande de la Syrie, dans le cadre du programme de coopération technique de l'Agence pour 1991-1992,

CONSIDÉRANT que la Syrie et l'Agence prennent actuellement des dispositions avec un fabricant de la République populaire de Chine (ci-après dénommé le "fabricant") en vue de l'achat d'un réacteur source de neutrons miniature et de la fourniture d'éléments combustibles pour le réacteur,

CONSIDÉRANT que le Conseil a approuvé le 24 février 1992 le texte d'un accord à conclure entre la Syrie et l'Agence pour l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ (ci-après dénommé l'"Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité");

CONSIDÉRANT que le Conseil a approuvé le projet le 25 février 1992,

L'Agence, la Syrie et le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé la "Chine") sont convenus de ce qui suit :

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

³ Entré en vigueur le 18 mai 1992, date de l'entrée en vigueur de l'Accord entre l'Agence et la Syrie relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément au paragraphe 1 de l'article XIII.

⁴ Voir p. 81 du présent volume.

ARTICLE PREMIER

Définition du projet

1. Le projet auquel se rapporte le présent Accord concerne l'installation à la Commission syrienne de l'énergie atomique, à Damas, en Syrie (ci-après dénommée la "Commission"), d'un réacteur source de neutrons miniature de 30 kW, y compris tout le matériel auxiliaire nécessaire (ci-après dénommé le "réacteur fourni") et son exploitation par la Commission.
2. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis à toute aide supplémentaire fournie par l'Agence à la Syrie pour le projet.
3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Agence ne se reconnaît aucune obligation ni responsabilité en relation avec le projet.

ARTICLE II

Fourniture du réacteur

1. L'Agence demande à la Chine de permettre la cession à la Syrie et l'exportation dans ce pays du réacteur fourni.
2. La Chine cède à la Syrie et exporte dans ce pays le réacteur fourni et délivre toute licence ou autorisation nécessaire à cette fin.
3. Toutes les dispositions concernant la cession à la Syrie et l'exportation dans ce pays du réacteur fourni sont prises entre l'Agence, la Syrie et le fabricant.
4. Le réacteur fourni est exploité exclusivement par la Commission et y demeure, à moins que les Parties au présent Accord n'en conviennent autrement.

ARTICLE III

Fourniture d'uranium enrichi

1. L'Agence demande à la Chine de permettre la cession à la Syrie et l'exportation dans ce pays d'environ 980,40 g d'uranium enrichi à environ 90,2 % en poids en isotope 235 (ci-après dénommé la "matière fournie") contenu dans des éléments combustibles destinés au réacteur fourni.
2. La Chine cède à la Syrie et exporte dans ce pays la matière fournie et délivre toute licence ou autorisation nécessaire à cette fin.
3. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris tous les prix correspondant ou liés à cette matière, un calendrier de livraison, des instructions d'expédition et les dispositions pour l'exportation de la matière fournie hors de la Chine, sont précisées dans des arrangements conclus entre l'Agence, la Syrie et le fabricant pour la mise en oeuvre du présent Accord.
4. La matière fournie et tout produit fissile spécial utilisé dans le réacteur fourni ou la matière fournie ou obtenu grâce à l'emploi de l'un ou de l'autre, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux

obtenus, sont utilisés exclusivement dans le réacteur fourni et par la Commission et restent à la Commission, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. La matière fournie et tout produit fissile spécial utilisé dans le réacteur fourni ou la matière fournie ou obtenu grâce à l'emploi de l'un ou l'autre, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que dans des conditions et dans des installations acceptables pour les Parties. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les Parties ne conviennent d'amender le présent Accord à cette fin.

ARTICLE IV

Paie ment

1. Le règlement au fabricant de toutes les sommes facturées correspondant ou liées au réacteur fourni, à la matière fournie et à la transformation de la matière fournie en éléments combustibles est effectué par l'Agence et la Syrie conformément aux dispositions prises entre l'Agence, la Syrie et le fabricant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Agence n'assume pas, en fournissant son aide pour le projet, de responsabilité financière en liaison avec la cession du réacteur fourni et de la matière fournie par la Chine à la Syrie.

ARTICLE V

Transport, manutention et utilisation

La Syrie et la Chine prennent toutes les mesures appropriées afin que le transport, la manutention et l'utilisation du réacteur fourni et de la matière fournie ne présentent aucun danger. L'Agence ne garantit pas que le réacteur fourni ou la matière fournie sont appropriés à une utilisation ou application déterminée, ni n'assume à aucun moment de responsabilité à l'égard de la Syrie ou de quiconque au titre du transport, de la manutention ou de l'utilisation du réacteur fourni ou de la matière fournie.

ARTICLE VI

Garanties

1. La Syrie s'engage à ne pas utiliser le réacteur fourni, la matière fournie ni aucun produit fissile spécial utilisé dans le réacteur fourni ou la matière fournie ou obtenu grâce à l'emploi de l'un ou de l'autre, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche ou de développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire, ou pour toute autre fin militaire.

2. Les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, prévus au paragraphe A de l'article XII de son Statut (ci-après dénommé le "Statut")¹, s'appliquent au projet et sont assumés par l'Agence à son égard. La Syrie coopère avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties requises par le présent Accord.

3. Les garanties de l'Agence visées au présent article sont, pendant la durée du présent Accord, appliquées conformément à l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité.

4. Le paragraphe C de l'article XII du Statut s'applique à toute violation par la Syrie des dispositions du présent Accord.

ARTICLE VII

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe A du présent Accord s'appliquent au projet.

ARTICLE VIII

Inspecteurs de l'Agence

Les dispositions pertinentes de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Renseignements scientifiques

Conformément au paragraphe B de l'article VIII du Statut, la Syrie met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence dans le cadre du projet.

ARTICLE X

Langues

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord seront soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3. Pour les textes amendant le Statut, voir vol. 471, p. 335, et vol. 1082, p. 290.

ARTICLE XI

Protection physique

1. La Syrie s'engage à assurer une protection physique appropriée en ce qui concerne les installations et la matière fournies ainsi que tout produit fissile spécial qui y est utilisé ou qui est obtenu grâce à leur utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.
2. Les Parties acceptent les niveaux de protection physique définis à l'annexe B au présent Accord, ces derniers pouvant être modifiés par consentement mutuel des Parties sans amendement audit Accord. La Syrie applique des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'Agence INFCIRC/225/Rev.2 intitulé "La protection physique des matières nucléaires", tel qu'il pourra être révisé le cas échéant.

ARTICLE XII

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en oeuvre des articles VI, VII ou VIII est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par la Syrie et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.
2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante : chacune des Parties au différend désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire qui préside le tribunal. Si le nombre d'arbitres ainsi choisis est un nombre pair, les Parties au différend élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire. Si l'une des Parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des autres Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre nécessaire d'arbitres. La même procédure est appliquée si dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres, le président ou l'arbitre supplémentaire éventuellement nécessaire n'a pas été élu. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal; toutes les Parties au différend doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties au différend. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord est signé par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants habilités de la Syrie et de la Chine et entre en vigueur à la date de sa signature ou à la date d'entrée en vigueur de

l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité, si cette dernière date est postérieure. Le Directeur général de l'Agence informe la Syrie et la Chine de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières, du matériel ou des installations déjà soumis aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire de la Syrie ou sous la juridiction de la Syrie ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que ces matières, ce matériel ou ces installations ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT à Vienne, le vingt-huit février 1992, en trois exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

[Signé]

HANS BLIX

Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :

[Signé]

IBRAHIM HADDAD

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :

[Signé]

CHEN SHIQIU

A N N E X E A

NORMES ET MESURES DE SURETE

1. Les normes et mesures de sûreté applicables au projet sont celles qui figurent dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le "Document relatif à la sûreté") ou dans toute autre révision ultérieure de ce document, conformément aux dispositions ci-après.

2. La Syrie applique, entre autres, les Normes fondamentales de radio-protection de l'Agence (Collection Sécurité No 9, Edition de 1982, établie sous les auspices de : AEN/OCDE, AIEA, BIT, OMS) et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'Agence (Collection Sécurité No 6, Edition de 1985, version amendée de 1990) en tenant compte des révisions périodiques dont lesdites normes et ledit règlement font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi de matières fournies et de radio-isotopes produits à l'aide du réacteur fourni hors de la juridiction de la Syrie. La Syrie s'efforce entre autres de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le Code de bonne pratique de l'Agence sur l'exploitation des assemblages critiques et des réacteurs de recherche (Collection Sécurité No 35, Edition de 1984) et autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant le transfert envisagé de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, la Syrie soumet à l'Agence un rapport détaillé sur l'analyse de la sûreté, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes du numéro 35 de la Collection Sécurité de l'Agence, Edition de 1984, notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'Agence :

- a) Réception et manutention de la matière fournie;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur;
- c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur;
- e) Déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur;
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement.

4. Lorsque l'Agence a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues sont adéquates, elle donne son agrément et les opérations proposées peuvent commencer. Si la Syrie désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, elle soumet à l'Agence tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté; en fonction de ces renseignements, l'Agence peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du Document relatif à la sûreté. Lorsque la Syrie s'est engagée à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'Agence, celle-ci donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par la Syrie.

5. La Syrie prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du Document relatif à la sûreté.

6. L'Agence peut, en accord avec la Syrie, envoyer des missions de sûreté chargées de donner à la Syrie les conseils et l'aide nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du Document relatif à la sûreté. En outre, l'Agence peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du Document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre l'Agence et la Syrie aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du Document relatif à la sûreté.

A N N E X E B

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Conformément à l'article XI, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présenteraient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'inter-

vention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque autre qu'en cas de guerre, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU: CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES^c

Matière	Etat	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium ^{a,f}	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
2. Uranium 235 ^d	Non irradié ^b	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins ^c
		—	10 kg ou plus	moins de 10 kg ^c
		—	—	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c

- ^a Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.
- ^b Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.
- ^c Les quantités inférieures à une quantité radiologiquement significative devraient être exemptées.
- ^d L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium ainsi que les quantités d'uranium enrichi à moins de 10%, qui n'entrent pas dans la catégorie III, devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
- ^e Aux fins de protection, le combustible irradié est assimilé aux catégories I, II ou III suivant la catégorie du combustible neuf. Cependant, si le niveau de rayonnement du combustible à 1 mètre de distance sans écran dépasse 100 rads/h, le combustible classé d'après sa teneur en matière fissile d'origine dans l'une des catégories I ou II avant irradiation peut être classé dans la catégorie immédiatement inférieure.
- ^f L'autorité compétente de l'Etat doit déterminer s'il existe un danger crédible de dispersion névillante du plutonium. L'Etat doit ensuite appliquer les modalités de protection physique prévues pour les catégories de matières nucléaires I, II ou III, comme il le juge utile et sans tenir compte de la quantité de plutonium spécifiée pour chaque catégorie, aux isotopes du plutonium se présentant en quantités ou dans des états qui, à son avis, sont visés par une menace crédible de dispersion.

